

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.910 du 24 avril 2002

A. 110.644/VIII-2625

En cause : **IPPOLITO** Antonio,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2001 par Antonio IPPOLITO qui demande l'annulation "de la décision de refus d'octroyer une hausse de prix signée au nom du Ministre des Affaires économiques par M. Henri Dineur, chef de cabinet, et notifiée à la partie requérante par lettre recommandée datée du 26 juillet 2001";

Vu la demande de suspension introduite simultanément par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre du 29 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me KAROLINSKI, loco Me UYTTE-DAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 29 janvier 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de sa demande de suspension et de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.